

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.417 du 15 mai 2001

A.95.600/VIII-1914

En cause : **URBAIN** Lambert,
ayant élu domicile chez
Me Olivier OCZAKOWSKI, avocat,
rue d'Enghien 39
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2000 par Lambert URBAIN qui demande l'annulation de la décision du 18 juillet 2000 par laquelle il est déclaré définitivement échoué dans la formation de candidat sous-officier de carrière;

Vu l'arrêt n° 91.694 du 19 décembre 2000 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, du 27 mars 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 dé-

cembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 10 avril 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 91.694 du 19 décembre 2000, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 29 janvier 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze mai deux mille un par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.